



ARRETE N° ARI_2025_447

Vu la demande reçue le 28 juillet 2025 par laquelle l'entreprise BUESA TP (demeurant ZI Aspre – 30150 ROQUEMAURE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de démolition des pavillons situés sur les rues Georges Braque, Marc Chagall et Henri Matisse nécessitent que l'entreprise BUESA TP (mandatée par la société SEMIB+) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur les voies communales : rues Georges Braque, Marc Chagall et Henri Matisse dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 4 août 2025 au 5 février 2026.

ARTICLE 2 – Les zones où s'effectueront les travaux seront barrées à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés comme suit :

Le stationnement sera interdit sur la zone d'intervention.

Travaux de démolition des pavillons situés sur les rues Georges Braque, Marc Chagall et Henri Matisse.

Prescriptions de signalisation :

– Travaux de démolition des pavillons nécessitant de barrer les rues Georges Braque, Marc Chagall et Henri Matisse.

Une réglementation de la circulation sera mise en place de façon suivante :

– un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée » sera mis en place à chaque extrémité des rues Georges Braque, Marc Chagall et Henri Matisse à leurs intersections avec les rues Raymond Raud et Paul Cézanne,

– un panneau de signalisation de type KC1 « route barrée à 100 m » sur la rue Raymond Raud à son intersection avec la rue Jean Lurcat.



ARRETE N° ARI_2025_447

– mettre en place des barrières de chantier de type HERAS afin de délimiter la zone de travaux.

La mise en place de la signalisation est à la charge du pétitionnaire.

L'arrêté municipal sera apposé de part et d'autre du chantier.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.



ARRETE N° ARI_2025_447

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 01 AOUT 2025



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

Reçu en Préfecture le :	
Affiché le :	<i>mis en ligne le 1^{er} Août 2025</i>
Notifié le :	
Exécutoire le :	



PLAN CADASTRAL DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LES TRAVAUX DE DÉMOLITION



PLAN DE SIGNALISATION ET D'EMPRISE DES CLOTURES DE CHANTIER